

INSTALLATIONS CLASSEES
pour la protection de l'environnement

Commune de DIENVILLE

AUTORISATION de reconstruire après incendie un atelier de
vernissage et de séchage

S.A. S.C.I.A.E.

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 30 juin 1977 complétée le 27 novembre 1978 par la S. A. S.C.I.A.E. à Dienville à l'effet d'obtenir l'autorisation de reconstruire après incendie l'atelier de vernissage et de séchage dans l'enceinte de l'usine installée dans cette commune ;

CONSIDERANT que l'établissement en question a déjà fait l'objet des décisions consignées dans le tableau ci-dessous par ordre chronologique :

Désignation des activités	Numéros de la Nomenclature	Classe	Dates des arrêtés préfectoraux et récépissés
<u>SARL SCIAENNAMEA</u>			
Travail du bois	81 2a	2e Cl	AP du 8.01.58
Application des vernis	405 B 2	3e Cl	AP du 8.01.58
Séchage des vernis	406 1a	3e Cl	" "
Reprise d'une scierie existante avec adjonction d'une fabrique de meubles nouvelle			AP du 8.11.68
Atelier où l'on travaille le bois	81 B 1°		AP du 8.11.68
Installation de combustion capable de consommer en 1 H en quantité de combustible représentant en PCI plus de 3 000 th.	153 bis 1°	2e Cl	AP du 8.11.68
Application de vernis	405 B 3a	2e Cl	AP du 8.11.68
Séchage des vernis	406 1a	3e Cl	AP du 8.11.68
Dépôt enterré de liquides inflammables de 2ème catégorie 1 réservoir souterrain enfoui de 30 m3 fuel domestique	255 - 3	3e Cl	AP du 8.11.68
Reprise de la SARL SCIAENNAMEA par la S.A. L.D.C. lettre du 6 avril 1976			
Reprise de la S.A. L.D.C. par la S.A. S.C.I.A.E. lettre du 24 octobre 1977			

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement :

405 B 3° a

406 1° b

~~VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de DIENVILLE en date du 4 mai 1979 ;~~

~~et l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 25 juillet 1979 ;~~

~~VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de DIENVILLE en date du 4 mai 1979 ;~~

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de DIENVILLE en date du 4 mai 1979 ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 25 juillet 1979 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.- La S.A. SCIAE à DIENVILLE est

autorisée aux fins de sa demande susvisée.

ARTICLE 2.- Les activités ainsi autorisées sont soumises aux prescriptions suivantes :

PROJET DE PRESCRIPTIONS

Article 1 :

La SA SCIAE à DIENVILLE est autorisée à exploiter un établissement où sont exercées les activités suivantes :

- Application à froid de vernis, l'application étant faite par tout autre procédé que la pulvérisation ou le trempé : la quantité de vernis réunie dans l'atelier étant supérieure à 200 L.

Rubrique 405 B 3° a

AUTORISATION

- Séchage des vernis - diluants à base de liquides inflammables de première catégorie. Température ambiante maximale du tunnel de séchage 90°.

Rubrique 406 1è b

AUTORISATION.

- Compression d'air

- 3 compresseurs représentant une puissance totale de 85 Kw.

Rubrique 361 B 2

DECLARATION

- Stockage des vernis

La quantité maximale stockée étant de l'ordre de 10 m³ : liquides inflammables de première catégorie.

Rubrique 255

DECLARATION

- Atelier où l'on travaille le bois

à plus de 30 mètres des bâtiments occupés par des tiers.

Puissance de l'ensemble des machines : 279 Kw.

Rubrique 84 B

DECLARATION

- Dépôt enterré de liquides inflammables de 2è catégorie

Un réservoir enfoui de 30 m³ de FOD.

Rubrique 253

NON CLASSABLE

- Installation de combustion capable de consommer en 1 heure une quantité de combustible représentant en PCI 3060 th : 3 chaudières fonctionnant au fuel domestique.

Rubrique 153 bis 2

DECLARATION

Article 2 :

L'Etablissement doit rester conforme aux plans joints à la demande d'autorisation, à savoir :

- Plan d'ensemble de l'usine au 1/500 avec dispo-

.../...

tif prévu contre l'incendie.

- Plan de l'atelier de vernissage cellulosique, échelle 1/200 de Janvier 1978.
- Plan de l'atelier de vernissage polyester, échelle 1/200 de Janvier 1978.
- Plan d'implantation de la chaîne d'impression et de vernissage, échelle 1/200 de Juin 1977.
- Plan de l'atelier d'usinage des panneaux, échelle 1/200 de Janvier 1978.
- Plan de l'atelier de ponçage - lustrage, échelle 1/200 de Janvier 1978.
- Plan de l'atelier de montage, échelle 1/200 de Janvier 1978.
- Plan de l'atelier d'emballage de stockage et d'expédition, échelle 1/200 de Janvier 1978.
- Plan de l'atelier des bois massifs, échelle 1/200 de Janvier 1978.
- Plan de l'atelier de couture, échelle 1/200 de Janvier 1978.
- Plan de l'atelier "Quincaillerie - stock vernis", échelle 1/200 de Janvier 1978.
- Plan des bureaux, échelle 1/200 de Janvier 1978.
- Plan de l'atelier de Pré-débits et séchoir, échelle 1/200 de Janvier 1978.

ainsi qu'au dossier de la demande, sauf en ce qui serait contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification ou d'extension devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la Préfecture.

Article 3 :

Afin de remédier aux inconvénients résultant de l'exercice de ses activités, la SA SCIAE est tenue de se conformer strictement aux prescriptions formulées par les annexes I à V.

A N N E X E I

PREVENTION & SECOURS INCENDIE

1. Extincteurs :

Le nombre et le type des extincteurs, tel que prévu sur les plans, devront être respectés. Ceux-ci devront toujours être accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

2. Réserve incendie :

Une réserve incendie de 120 m³ permettant la mise en aspiration de véhicules de lutte contre l'incendie devra être créée à proximité de l'atelier vernissage.

3. Portes coupe-feu :

L'exploitant devra placer des portes coupe-feu de même degré que les murs afin de fermer la baie de communication des ateliers de bois massif (G) et couture (F).

4. Consignes :

Dans les différents ateliers des consignes d'incendie comprenant notamment le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers, du SAMU et des personnes à prévenir en cas de sinistre, seront affichées **BIEN EN EVIDENCE**.

ANNEXE II

LUTTE CONTRE LE BRUIT

1. Voisinage :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et constituer une gêne pour sa tranquillité.

2. Instruction Ministérielle :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables à l'Etablissement.

3. Engins de chantiers :

Les véhicules et les engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'Etablissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

4. Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

5. Seuils de bruit :

En limite de propriété, les niveaux sonores ne devront pas dépasser les limites suivantes :

JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE (6h - 7h à 20h - 22h)	NUIT
60 dB A	55 dB A	50 dB A

A N N E X E III

DECHETS

1. L'incinération des résidus liquides ou solides ne peut être effectuée sans autorisation préalable du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

2. Les huiles résiduelles seront récupérées et remises aux fins de régénération ou d'incinérations à des Entreprises agréées.

3. Les filtres de vernis, les boues, l'eau devenue inutilisable des cabines à rideau d'eau, ainsi que tout autre déchet présentant un danger de pollution, seront confiés à des Entreprises spécialisées pour être traités dans un Etablissement dûment autorisé.

4. Stockage intermédiaire :

Si un stockage intermédiaire des déchets, avant expédition, est effectué, celui-ci se fera en bidons ou cuves étanches qui seront entreposés à un endroit soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

5. Registre :

Un registre devra être tenu, précisant par nature de déchets, la quantité cumulée mise au dépôt dans les stockages intermédiaires éventuels.

Chaque envoi périodique de déchets vers un Etablissement d'élimination devra faire l'objet d'une mention ou registre ci-dessus, mention qui comportera par nature de déchets :

- les quantités expédiées,
- la date de l'expédition,
- le nom du transporteur,
- le nom et l'adresse de l'Etablissement final auquel est entrée l'élimination des déchets.

Deux fois par an, une déclaration sera faite à l'Inspecteur des Installations Classées, donnant toutes précisions sur l'état des stockages intermédiaires éventuels et sur les expéditions des six mois écoulés.

ANNEXE IV

Les rejets gazeux en provenance de l'atelier de vernissage devront être totalement exempts de pigments.

- Voisinage :

Ces rejets gazeux ne devront pas être source de gêne ou d'insalubrité pour le voisinage.

- Traitement des rejets :

Si l'exploitation de l'atelier s'avérait être source de gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeur, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, autres filtres) pourra être exigé.

Les déchets liquides et solides récupérés devront être traités comme il est dit au chapitre "Déchets".

ANNEXE V

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES INSTALLATIONS

Pour l'ensemble des ateliers, les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A) ATELIER DE VERNISSAGE :

** Construction :

Il sera isolé du reste de la construction à l'aide de murs coupe-feu de degré 2h tel que prévu sur les plans. Les portes nécessaires à l'évacuation du personnel au nombre de 2 au moins et donnant accès vers l'extérieur seront pare-flammes de degré $\frac{1}{2}$ h, munies d'un dispositif d'ouverture sur simple poussée (barre antipanique) et d'un système de fermeture automatique. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

- couverture : incombustible

- sol : incombustible et imperméable.

Les locaux adjacents à l'atelier présenteront une issue de dégagement indépendante.

** Matériel et installation électrique :

1. Type de matériel

Les différents matériels et installations électriques seront du type sûreté (au sens du décret 60-295 du 28 Mars 1960) adapté aux risques encourus.

2. Mise à terre

Toutes les parties métalliques seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

3. Interrupteur

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières.

Ces interrupteurs seront éloignés de la chaîne d'application des vernis, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures d'arrêt et tous les soirs après le travail.

Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

4. Eclairage de sécurité

Les sorties seront signalées par un éclairage de sécurité.

** Autres dispositions concernant la prévention incendie :

1. Ventilation

L'ensemble de l'atelier sera suffisamment ventilé pour éviter la formation d'une atmosphère explosive. Cette ventilation sera assurée par des bouches situées vers le bas.

Toutes les hottes et tous les conduits par où seront évacuées les vapeurs seront en matériaux incombustibles, et l'on veillera particulièrement à l'étanchéité des joints.

Des dispositifs de sécurité provoqueront l'arrêt immédiat du dispositif de chauffage (tunnel de séchage) en cas d'arrêt du système de ventilation et interdiront la mise en service du chauffage avant la mise en service du système de ventilation.

2. Chauffage

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). La température extérieure chauffante n'excédant pas 150°C

3. Feux nus

Dans l'ensemble de l'atelier, il sera interdit

- de fumer,
- d'allumer des feux nus ou d'exécuter des travaux à chaud,
- de porter ou d'employer tout appareil susceptible de provoquer des étincelles ou des flammes.

Ces interdictions seront affichées en caractère très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Nettoyage

4. On pratiquera de fréquents nettoyages des différents endroits où pourraient s'accumuler des poussières et peintures susceptibles de s'enflammer. Le nettoyage s'effectuera de façon à éviter la production d'étincelles : l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flamme pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

5. Utilisation de liquides inflammables

Il est interdit d'utiliser, à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...) autres que ceux utilisés pour le nettoyage des installations zincs.

6. Stockage intermédiaire de vernis

Dans l'atelier de vernissage on ne conservera au maximum que la quantité de vernis nécessaire pour le travail de la journée.

B) LOCAL DE STOCKAGE DES VERNIS :

Les parois de ce local seront coupe-feu de degré 2h, la couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé, et la porte pare-flammes de degré 2h s'ouvrira vers l'extérieur.

Le sol sera incombustible, imperméable et formera cuvette de rétention de manière à ce que les liquides accidentellement déversés puissent être retenus. L'installation sera du type ^{électrique} sureté. (au sens du décret 60-295 du 28 Avril 1960) adaptés aux risques encourus.

C) INSTALLATION DE COMBUSTION :

1. Livret de chaufferie

Un livret de chaufferie devra être tenu conformément aux articles 24 & 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

2. Visites et examens approfondis

Des visites et examens approfondis périodiques seront effectués par un agent agréé, conformément à l'arrêté du 5 Juillet 1977.

- La période entre deux examens consécutifs ne devra pas dépasser 6 années.

- Entre deux examens consécutifs, une visite de contrôle sera effectuée, elle interviendra au minimum deux ans et au maximum trois ans après chaque examen approfondi.

D) Compression d'air

L'article 4 de l'arrêté type concernant la rubrique 361 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement doit être respecté.

E) ATELIER OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS :

Les articles suivants de l'Arrêté type de la rubrique 81 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement, doivent être respectés :

Articles : 4. 5. 9 à 15.

ECHEANCE DE REALISATION

1. Si le renforcement du réseau d'eau de DIENVILLE comportant la mise en place de poteaux d'incendie permettant d'assurer un débit suffisant pour réaliser une protection efficace de l'usine n'était pas effectué avant le 1er octobre 1980, il conviendrait alors de prévoir l'emplantation d'une réserve d'eau de 120 m³ à proximité de l'atelier de vernissage.
2. La construction d'un nouveau local de stockage des vernis éloigné des bâtiments existants devra être réalisée pour le 1er JUIN 1980.

ARTICLE 3.- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4.- Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5.- Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6.- Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de **DIENVILLE** pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 1ère Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la S.A. S.C.I.A.E. sera inséré aux frais de celui-ci (ou celle-ci) dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de l'Aube, K. le Maire de **DIENVILLE** M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de DIENVILLE

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à M. le Sous-Préfet de **BAR-sur-AUBE**, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, ~~ainsi qu'à M. le Directeur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie.~~

TROYES, le 10 septembre 1979

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,

SIGNE : G. MEGE

